



ARRETE MUNICIPAL N°ARR 2025-344

ARRETE PORTANT ORGANISATION DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-5,

Vu la circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile,

Vu la délibération n° 2025-06-072 du 26 juin 2025 portant création de la réserve communale de sécurité civile,

Vu le plan communal de sauvegarde,

Considérant l'intérêt de doter la Commune d'un dispositif citoyen permettant de renforcer la capacité de réponse de la Collectivité en cas d'événements majeurs, en mobilisant des bénévoles encadrés et formés,

ARRETE

Article 1 : Conformément à la délibération du 26 juin 2025 susvisée, il est institué dans la Commune une réserve communale de sécurité civile dont la mission est d'apporter, dans le champ des compétences communales, son concours au Maire en matière :

- d'information préventive des populations,
- d'appui logistique et de soutien aux sinistrés en cas d'événement majeur,
- de mise en place d'un accueil d'urgence,
- et plus généralement pour toutes les actions prévues dans le cadre du plan communal de sauvegarde.

Article 2 : L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale sont déterminés par un règlement intérieur annexé au présent arrêté du Maire.

Article 3 : Tout habitant de la Commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du Maire mentionnée à l'article 5 du règlement intérieur. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un contrat d'engagement.

Article 4 : Un adjoint-au-maire ou un conseiller municipal pourra, le cas échéant, être chargé, par arrêté et sous l'autorité du Maire, d'organiser et de diriger l'action de la réserve communale. Il reçoit alors délégation afin de signer avec chacun des réservistes le contrat d'engagement.

Article 5 : Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Essonne et à Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie de secours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.



ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2025-344

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de Palaiseau
- Au Capitaine, chef du centre d'incendie et de secours de Palaiseau – Groupement territorial Nord
- Monsieur le Directeur du SAMU de l'Essonne

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 12 septembre 2025



Le Maire

Victor DA SILVA

Publié pendant au moins deux mois sur le site de la Ville, à compter du 12 septembre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et/ou sa notification aux intéressés.

Règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile

SEPTEMBRE 2025

Direction Générale des Services
votremairie@villebon-sur-yvette.fr
Tél. 01 69 93 49 00



Table des matières

Préambule	3
Article 1 – Objet de la réserve	3
Article 2 – Gestion et charge financière	3
Article 3 – Missions spécifiques de la réserve	4
Article 4 – Engagement au profit d'une autre commune	4
Article 5 – Engagement des réservistes	5
Article 5.1 : Conditions et modalités d'intégration de la réserve	5
Article 5.2 : Modalités de l'engagement	5
Article 5.3 : Prestations sociales	6
Article 5.4 : Interruption de l'engagement	6
Article 6 – Droits et obligations des réservistes	6
Article 6.1: Formation	7
Article 6.2 : Intervention	7
Article 6.3 : Identification des réservistes - équipements	7
Article 6.4 : Coordonnées	8
Article 6.5 : Pouvoirs	8
Article 6.6 : Retrait en cas de situation de danger	8
Article 7 – Indemnisation des réservistes	8
Article 8 – Réparation des dommages	9
Article 9 – Sanctions	9
Article 10 – Règlement juridictionnel des litiges	9
Article 11 – Entrée en vigueur et modification	9

Préambule

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées.

Il est assisté par les membres du conseil municipal et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du Plan communal de sauvegarde.

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).

Article 1 – Objet de la Réserve

La Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune de Villebon-sur-Yvette, créée par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2025, a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile.

À cet effet, elle a pour objet :

- de participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités à l'issue de la crise ;
- de contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

La Réserve Communale de Sécurité Civile exerce ses missions en complément et dans le respect de celles dévolues aux services publics de secours d'urgence et associations de sécurité civile sans jamais se substituer à eux.

Article 2 – Gestion et charge financière

La Réserve est placée sous l'autorité du maire de la commune de Villebon-sur-Yvette. La gestion de la Réserve Communale de Sécurité Civile est, le cas échéant, confiée par arrêté du Maire à un adjoint-au-maire ou un conseiller municipal délégué.

Elle est mise en œuvre par décision motivée du maire en période de crise.

Les réservistes sont placés sous l'autorité du maire. En son absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.

La charge financière en incombe à la commune de Villebon-sur-Yvette. Des participations financières pourront être sollicitées, en tant que besoin, auprès de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Article 3 – Missions spécifiques de la réserve

Conformément à la délibération susvisée, la RCSC est chargée d'apporter son concours au maire conformément aux dispositions de l'article 1^{er}.

Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la Réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.

Les réservistes peuvent être mobilisés pour participer à des missions variées comme :

- **Préparation à la gestion de crise et notamment :**
 - participer au diagnostic des enjeux du Plan communal de sauvegarde et à l'élaboration des supports opérationnels ;
 - participer aux formations, entraînements, exercices de simulation de crise, débriefings et retours d'expérience suite aux événements ;
- **Prévenir les risques et menaces majeures, notamment :**
 - sensibiliser la population lors des manifestations, réunions publiques (situation de la commune, modalités d'alerte, conduite à tenir, ...), diffuser la culture du risque dans les écoles, les quartiers, etc. ;
 - aider à la prévention et opérations de nettoyage des rives ;
- **Intervenir et assister en cas de crise, et notamment :**
 - participer aux grands rassemblements et manifestations organisés par la ville (appui au périmètre de sécurité et orientation des populations, ...) ;
 - aider à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte-à-porte) en cas de crise ;
 - accompagner des victimes à un point de rassemblement, y gérer leur accueil, participer au fonctionnement d'un centre d'accueil ;
 - soutenir moralement les victimes (écoute active et soutien psychologique) ;
 - aider à la distribution de repas et d'eau potable ;
 - aider au nettoyage et à la remise en état sommaire des voiries, habitations ou bâtiments communaux sinistrés ;
 - aider à la surveillance ;
 - aider les sinistrés aux démarches et formalités administratives (déclaration d'assurance, remplacement de papiers, expertise, etc.) ;
 - apporter un appui logistique et toute aide suivant les compétences du réserviste.

Article 4 – Engagement au profit d'une autre commune

Le périmètre d'intervention de la Réserve est limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité justifiant des solidarités communales, aux compétences et au seul territoire de la commune.

Le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de l'objet de la Réserve et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées, à savoir :

- 1) qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par le maire de la collectivité concernée,
- 2) qu'une décision d'engagement soit prise par le maire de la commune de Villebon-sur-Yvette,
- 3) qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

Article 5 – Engagement des réservistes

Article 5.1 : Conditions et modalités d'intégration de la Réserve

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein.

Le maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve et est seul juge du type de missions confié au candidat lors de son engagement, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'engagement à servir dans la Réserve est souscrit pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Le contrat d'engagement ne constitue ni un contrat de travail ni un contrat d'engagement de type militaire. Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire. La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Article 5.2 : Modalités de l'engagement

Pour accomplir son engagement à servir dans la Réserve pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'au maire dans la semaine qui suit la réception de la demande conformément aux dispositions de l'article L. 724-7 du code de la sécurité intérieure. Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la Réserve, pourra préciser en application de l'article L. 725-2 du CSI, les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la Réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Pendant la période d'activité dans la RCSC, le contrat de travail du salarié est suspendu en application de l'article L. 724-8 du CSI.

La période d'activité dans la RCSC est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, congés payés et droits aux prestations sociales (article L. 724-9 du CSI).

Le réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la Réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

Article 5.3 : Prestations sociales

Pendant sa période d'activité dans la Réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du Code de la Sécurité Sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC. En outre, lorsque le bénévole est requis par le maire ou son représentant à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la Réserve :

- il ne peut être ni licencié ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur ;
- il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L.161-8 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5.4 : Interruption de l'engagement

Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment :

- soit par démission du bénévole (par lettre recommandée avec accusé réception adressée au maire avec un préavis d'un mois) ;
- en cas de décès du bénévole ;
- par décision motivée du maire notifiée au bénévole par des moyens qu'il juge adaptés lorsque le bénévole ne remplit plus les conditions d'engagement, en cas de manquement renouvelé aux prescriptions du présent règlement malgré un avertissement ou, sans avertissement préalable, en cas de comportement incompatible avec l'exercice des missions confiées ou de manquement particulièrement grave aux obligations découlant du présent règlement.

Le bénévole ayant quitté la Réserve, pour quelque motif que ce soit, remet à son référent les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions

Article 6 – Droits et obligations des réservistes

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public ». Ils sont tenus à ce titre de conserver une attitude compatible avec ce statut,

notamment de faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Qu'ils soient en mission ou non, les réservistes doivent s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions de la RCSC, de nature à porter atteinte à l'image de la commune de Villebon-sur-Yvette, et ne sont pas autorisés à communiquer sur les réseaux sociaux ou dans les médias au titre de leurs activités au sein de la RCSC.

Ils sont soumis à une obligation de neutralité dans l'expression de leurs convictions personnelles, religieuses ou politiques.

Article 6.1: Formation

La Réserve peut organiser des formations auxquelles les bénévoles doivent participer :

- Visant à leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions, de conforter leur savoir-faire et leur culture du risque ;
- Afin de maintenir un niveau d'alerte, de cohésion et de mobilisation dans la durée, en particulier lorsque la commune n'a pas vécu de crise depuis longtemps.

De même, ils participent aux exercices qui seront organisés.

Article 6.2 : Intervention

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la Réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels transmis par tous moyens (appels téléphoniques, SMS, courriels...) et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés, sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention est sollicitée durant leur temps de travail. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, ou empêchés en cas de force majeure.

Qu'il soit disponible ou non pour effectuer la mission qui lui est précisée, le réserviste qui ne répond pas à l'ordre d'appel individuel encourt la radiation de la RCSC.

Les réservistes en service sont dans l'obligation de respecter les consignes émises par le maire, son représentant ou par le coordinateur communal de la RCSC.

Pour toute mission réalisée, la commune délivre sur demande une attestation au réserviste.

Article 6.3 : Identification des réservistes - équipements

Les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassards, chasubles) conçu de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre. Le port de cet attribut qui leur sera remis est obligatoire pendant la durée des missions.

Le réserviste est responsable de l'équipement qui lui est remis. Toute détérioration ou perte de l'équipement, en tout ou partie, doit être portée dans les meilleurs délais à la connaissance du service gestionnaire de la RCSC. À la date du départ effectif de la Réserve, le réserviste doit remettre ou faire remettre au service gestionnaire de la RCSC son équipement en état de propreté dans un délai d'un mois.

Article 6.4 : Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la commission nationale informatique et liberté. Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

Les données collectées seront conservées conformément au délai de prescription en vigueur. Les réservistes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des données à caractère personnel transmises.

Article 6.5 : Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire autres que leurs pouvoirs propres.

Les réservistes sont ainsi soumis au code de la route, même durant l'exécution d'une mission, que ce soit avec un véhicule personnel ou un véhicule municipal.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires devrait immédiatement en informer le service gestionnaire de la RCSC.

Article 6.6 : Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste, confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité, doit se retirer immédiatement et informer sur le champ le service gestionnaire de la RCSC.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du service gestionnaire qui l'aviserait des suites de sa mission.

Article 7 – Indemnisation des réservistes

Les membres de la Réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

En cas de situation exceptionnelle, le maire prend les mesures qu'il juge nécessaires.

Les dépenses de formation, d'équipement, de déplacement, etc., seront prises en charge par la commune.

Article 8 – Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions. Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la Réserve.

Une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du bénévole. Celui-ci fournit en conséquence à la commune une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 9 – Sanctions

Tout manquement aux prescriptions du présent règlement intérieur est passible d'une sanction allant de l'avertissement notifié par écrit au réserviste à la radiation dans les cas énumérés à l'article 5.4.

Préalablement, le réserviste est informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien.

Article 10 – Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

Article 11 – Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement, annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à l'issue à la connaissance des réservistes.



Victor Da Silva

Maire de Villebon-sur-Yvette